

Ad. B. 52.30.4.8 - F.V.

Genève, le 23 novembre 1945.

Monsieur le Conseiller Fédéral Max PETITPIERRE

Chef du Département Politique Fédéral

B E R N E

Palais Fédéral.

Monsieur le Conseiller Fédéral,

Par lettre du 29 octobre 1945, la Division des Affaires étrangères a bien voulu me charger d'examiner la question des biens pillés et vo-

lés au cours de la dernière guerre et me confier le soin de préparer un Arrêté du Conseil fédéral destiné à simplifier et compléter la législation actuelle en matière de revendication d'objets mobiliers et de papiers-valeurs acquis pendant la guerre, soit d'une manière illégale, soit par l'effet de la contrainte.

En exécution de ce mandat, j'ai l'honneur de vous remettre par la présente lettre un projet d'Arrêté sur cette question et de l'accompagner des observations qui suivent et qui pourront servir, si le dit projet trouvait votre approbation, d'exposé des motifs pour une proposition au Conseil Fédéral.



Dans sa réponse I. 1er novembre 1945, le Conseil Fédéral a déclaré n'entendre négliger aucun moyen pour assurer la restitution à leur légitime propriétaire des biens pris illégalement ou sous l'empire de la contrainte ou introduits indûment en Suisse, quelle que soit la personne qui les détienne et sans égard à la date à laquelle ils ont été

"Le Gouvernement Suisse, agissant tant en son nom qu'au nom de la Principauté de Liechtenstein, affirme sa décision de s'opposer à ce que le territoire de la Suisse et celui de la Principauté soient utilisés pour la disposition, la dissimulation ou le recel des biens pris pendant la guerre, illégalement ou sous l'empire de la contrainte. Il déclare de plus que toutes facilités seront données aux propriétaires dépossédés pour revendiquer en Suisse et dans la Principauté les biens qui y seront trouvés, dans le cadre de la législation suisse telle qu'elle existe à ce jour ou telle qu'elle sera complétée dans l'avenir."

Il convient donc d'examiner quelles mesures s'imposent pour remplir l'engagement assumé envers les Puissances alliées. La Suisse s'est engagée, implicitement, par cette déclaration à modifier sa législation, si celle-ci s'avérait inadéquate pour protéger avec efficacité et rapidité les propriétaires spoliés ensuite d'événements aussi exceptionnels que ceux qui se sont produits pendant la IIe Guerre Mondiale. C'est bien ainsi que cet engagement a été compris par les Délégations Alliées, puisque par un Aide-Mémoire du 15 octobre 1945, les représentations diplomatiques Alliées ont demandé que les autorités suisses prennent d'urgence les mesures nécessaires.

"pour établir un tribunal spécial, devant connaître des causes concernant la propriété spoliée, pour modifier les lois limitant la revendication de la propriété volée aux fins de sauvegarder les droits de personnes dont la propriété a été saisie par les Allemands, pour permettre à titre exceptionnel dans ces cas de mettre le fardeau de la preuve sur le possesseur de la propriété spoliée, et pour permettre la représentation par leur Gouvernement des personnes dépossédées."

Dans sa réponse du 1er novembre 1945, le Conseil Fédéral a déclaré n'entendre négliger aucun moyen pour assurer la restitution à leur légitime propriétaire des biens pris illégalement ou sous l'empire de la contrainte ou introduits indûment en Suisse, quelle que soit la personne qui les détienne et sans égard à la date à laquelle ils ont été pris.

Jusqu'à présent, la seule nouvelle mesure législative adoptée est l'"Arrêté du Conseil Fédéral du 20 août 1945 "relatif à des mesures provisionnelles en cas d'action en revendication portant sur des biens soustraits à leur propriétaire ou possesseur dans les territoires touchés par la "guerre."

Il convient donc d'examiner quelles mesures s'imposent pour remplir l'engagement assumé envers les Puissances alliées.

II.

Exposons d'abord rapidement les solutions du code civil suisse sur la revendication des biens mobiliers et des titres au porteur dont le propriétaire ou le possesseur antérieur a perdu la possession afin de rechercher si ses règles répondent aux situations nées de la guerre. La protection des personnes spoliées est largement assurée, mais elle ne l'est pas absolument. Le législateur suisse n'a pas suivi le système romain permettant au propriétaire ou au possesseur de revendiquer sa chose contre tout tiers, sans distinguer s'il est de bonne ou de mauvaise foi : *ubi rem meam invenio, ibi vindico*. Il s'est rattaché au système du droit germanique qui protège dans une large mesure le tiers acqué-

reur de bonne foi. La situation juridique est la suivante :

1. Le possesseur dépossédé peut intenter l'action tirée du droit à la possession (Besitzrechtsklage) contre tout possesseur de mauvaise foi d'objets mobiliers ou de titres au porteur, quel que soit le titre de sa possession.
 Cette action, prévue à l'art. 936 C.C.S. est imprescriptible.
 La charge de la preuve incombe au dépossédé; il doit établir sa possession antérieure et la mauvaise foi du défendeur au moment où celui-ci a acquis la possession, car la bonne foi est présumée.
 L'action est exclue, lorsque le revendiquant est lui-même un possesseur de mauvaise foi (art. 936, al. 2 C.C.S.).

2. Le possesseur qui s'est dessaisi volontairement ou qui a été dessaisi, sans sa volonté de titres au porteur (même volés) ne peut pas les revendiquer contre un acquéreur de bonne foi, en vertu de l'art. 935 C.C.S.

3. Le possesseur qui a été dessaisi, sans sa volonté, d'une chose mobilière (autre qu'un titre au porteur), a aussi l'action tirée du droit à la possession contre tout tiers, même contre celui qui a acquis la dite chose de bonne foi (art. 934 C.C.S.)

Il doit alors prouver sa possession antérieure et la cessation involontaire de cette possession par perte ou vol; l'enlèvement par la violence ou la crainte fondée doit évidemment être assimilé à une soustraction par vol.

5. Cependant l'action en revendication est soumise à deux restrictions :
- a) elle est prescrite par cinq années contre tout disposittiers possesseur de bonne foi, la dies a quo de le ou vice délai étant celui de la perte involontaire sissenend de la possession, (art. 934 al. 1 C.C.S.);
 - b) elle est limitée, même s'il s'agit de choses volées ou perdues ou enlevées par la violence, à l'égard du possesseur qui les a acquise de bonne foi dans des enchères publiques, dans un marché ou d'un marchand d'objets de même espèce; le dépossédé est alors simplement au bénéfice d'un droit de rachat, autrement dit, il ne peut obtenir restitution qu'à la condition de rembourser au possesseur le prix qu'il a payé (art. 934, al. 2).
4. Le possesseur qui s'est dessaisi volontairement d'une chose mobilière (autre qu'un titre au porteur), soit en la remettant à une autre personne (choses confiées), soit en la tradant en vertu d'un contrat d'aliénation nul (pour erreur essentielle, dol, crainte fondée) ne peut pas exercer l'action en revendication contre le tiers possesseur de bonne foi (art. 933 C.C.S.)

Le possesseur victime d'un abus de confiance, d'une escroquerie, d'un dol n'a pas d'action en revendication contre le tiers possesseur de bonne foi.

Dans ce sens : Homberger, Kommentar S.Z.B, ad art. 934 No 3, p. 100.
 Rec. off. arr. T.F. XIX, p. 308, sq,
 cons. 3; Sem. jud., arr. Cour de Justice de Genève, du 14 octobre 1924.

5. Le propriétaire dépossédé peut intenter l'action pétitoire contre le premier acquéreur lorsque celui-ci possède la chose en vertu d'un acte juridique nul, notamment d'un acte de disposition par un propriétaire en état d'erreur essentielle ou victime d'un dol ou d'une crainte fondée. Le dessaisissement est alors volontaire, mais le transfert de propriété n'a pas pu s'opérer par suite de la nullité de l'acte d'aliénation. La nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral rejette le caractère abstrait de la tradition; celle-ci est alors sans cause et l'objet pourra être revendiqué contre le premier acquéreur. *son complexe, peut-elle être appliquée sans inconv.* Rec. off. arr. T.F. 55.II.306. *propriétaires qui ont*
- Cette action pétitoire est fondée sur l'art. 641, al. 2 C.C.S. Elle est imprescriptible, en principe. Mais il faut prendre en considération l'art. 31 C.O., en vertu duquel la partie victime de l'erreur essentielle, du dol ou de la crainte fondée doit déclarer dans l'année ne pas vouloir maintenir le contrat, le dies a quo de ce délai étant celui de la découverte de l'erreur ou du dol, ou le jour de la cessation de la crainte fondée. Lorsque ce délai d'un an est écoulé, sans que la partie lésée ait réagi, le contrat est valable et la revendication n'est plus possible. *avec le cont*
- La charge de la preuve dans l'action pétitoire incombe au propriétaire dépossédé; il doit détruire la présomption de propriété que la loi attache à la possession (art. 930 C.C.S.) en établissant la nullité de l'acte d'aliénation; il n'a pas à prouver son propre droit. *is catégories d'actes de*
- La revendication fondée sur le droit de propriété (art. 641, al. 2, C.C.S.) est soumise aux mêmes restrictions

que la revendication du possesseur à l'égard des tiers acquéreurs; ceux-ci sont donc protégés, dans les cas prévus par les art. 933 sq C.C.S.; lorsqu'ils sont de bonne foi : ils deviennent propriétaires dès la mise en possession, lorsqu'il s'agit de choses d'abord aliénées en vertu d'un acte juridique nul entre le propriétaire originaire et le premier acquéreur. Ils doivent restituer en tout temps, lorsqu'ils sont de mauvaise foi.

Les art. 46 et 47 de ce Règlement prescrivent le

III.

Cette réglementation complexe, peut-elle être appliquée sans inconvénient, aux cas des nombreux propriétaires qui ont été spoliés, au cours de la IIe Guerre Mondiale, pendant les occupations militaires qui l'ont accompagnée ? Il est bien certain que le législateur suisse n'a pas envisagé des situations aussi extraordinaires lorsqu'il a adopté les art. 932 et suiv. du C.C.S.; ces dispositions visent les dépossession, relativement peu fréquentes, qui se produisent en temps normaux. Répondent-elles à la légitime attente de propriétaires lésés par des actes de dépossession qui se sont produits d'une manière massive et se sont échelonnés pendant les années les plus troublées qu'ait connues le continent européen ?

Pour s'en rendre compte, il faut établir les modes de dépossession qui ont eu lieu et les demandes de revendication auxquels, raisonnablement, il y a lieu de s'attendre.

A cet égard on peut distinguer trois catégories d'actes de spoliation et de dépossession.

A. Les actes de spoliation résultant de violations prouvées du droit international de la guerre. - protégés

contre une expropriation plus insidieuse, celle résultant d'actes de disposition qui leur sont suggérés par dol ou imposés par la contrainte.

La protection de la propriété privée en temps de guerre est assurée par le Règlement de la Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, il est notoire que dans les territoires occupés par les armées de l'Axe pendant la II^e Guerre Mondiale, il a été procédé à l'appropriation d'objets de valeur faisant partie de la propriété privée, soit par la violence, soit sous réserve des destructions et saisies impérieusement commandées par les nécessités de la guerre et des réquisitions militaires.

Les art. 46 et 47 de ce Règlement prescrivent le respect en cas d'occupation de guerre de la propriété privée; ils interdisent expressément la confiscation et formellement le pillage. Les droits qu'ils accordent à la Puissance occupante sur la propriété privée sont limités; l'art. 52 prescrit que des réquisitions en nature ne pourront être réclamées des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation et qu'elles doivent être en rapport avec les ressources du pays; elles ne peuvent être réclamées qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée; les prestations en nature doivent être, autant que possible, payées au comptant, et, à défaut, être constatées par des reçus, le paiement des sommes dues devant alors être effectué le plus tôt possible.

Ces dispositions ont une portée plus grande que ne le laisse supposer leur texte. Elles ont pour conséquence que, dans les territoires occupés, toute personne physique ou juridique a le droit d'agir comme propriétaire libre et autonome.

différence entre la violence physique exclusive de tout consentement et la crainte fondée qui la vicie, entre la vis absoluta des Romains, et la vis compulsiva, bien que cette distinction soit très importante, en droit civil suisse, pour déterminer le droit de revendication contre des tiers acquéreurs de bonne foi. Si une chose a été enle-

Les intéressés ne sont donc pas seulement à l'abri d'actes de brutale dépossession. Ils sont aussi protégés contre une expropriation plus insidieuse, celle résultant d'actes de disposition qui leur sont suggérés par dol ou imposés par la contrainte.

Il est notoire que dans les territoires occupés par les armées de l'Axe pendant la IIe Guerre Mondiale, il a été procédé à l'appropriation d'objets de valeur faisant partie de la propriété privée, soit par la violence, soit par des moyens de contrainte. Les cas de pillage sont nombreux; ceux de réquisitions ne répondant pas aux exigences du Règlement de la Haye ne le sont pas moins, aussi bien par les autorités militaires que par les autorités civiles ennemies en pays occupés.

Celles-ci ont aussi eu recours à des conventions passées avec les habitants de ces pays, dans des formes légales, pour bénéficier d'aliénations ou cessions en leur faveur.

Le plus souvent, ces conventions furent obtenues par des moyens de pression psychologiques, par des menaces, par la crainte fondée (que le droit français appelle aussi la violence); la déclaration de consentement du propriétaire fut viciée. Mais il sera souvent difficile de faire une différence entre la violence physique exclusive de tout consentement et la crainte fondée qui la vicie, entre la vis absoluta des Romains, et la vis compulsiva, bien que cette distinction soit très importante, en droit civil suisse, pour déterminer le droit de revendication contre des tiers acquéreurs de bonne foi. Si une chose a été enle-

vée à son propriétaire sous la menace des mitraillettes, il n'y a aucune espèce de convention; le possesseur est dessaisi contre sa volonté et il a une action en revendication contre le tiers acquéreur de bonne foi qui ne devient propriétaire de la chose qu'au bout de cinq ans. Si une chose a été vendue, contre paiement d'un prix, de crainte par le propriétaire d'être envoyé dans un camp de concentration, il y a convention et dessaisissement volontaire; un éventuel tiers acquéreur de bonne foi en devient propriétaire dès la mise en possession et le premier propriétaire ne pourra pas la revendiquer.

On peut s'attendre également à ce que l'occupant se soit fait céder certains objets de valeur par des conventions entachées de dol ou d'erreur essentielle; dans ces éventualités également, il ne saurait être question d'acquiescer, en droit civil suisse, la revendication contre un tiers possesseur de bonne foi.

Il est probable aussi que l'occupant ait parfois abusé de l'état de gêne du propriétaire en pays occupé pour obtenir des aliénations de biens contre des prestations en évidence disproportion avec l'objet vendu (laesio enormis). Mais la protection légale accordée au lésé est si différente selon les législations positives (en droit français, en cas de vente mobilière, seuls les mineurs peuvent invoquer la lésion) que ce cas ne devra pas être retenu dans la législation spéciale dont la promulgation est envisagée.

Quant aux moyens de transport aériens, terrestres ou maritimes qui sont la propriété de personnes privées, le plus souvent de personnes juridiques, ainsi que les armes ou munitions qui peuvent leur appartenir, l'Etat occupant n'a pas le droit de se les approprier; il ne peut que les

saisir B. Actes de spoliation autorisés par le droit légi-
international de la guerre.- de la guerre, et leur verser

D'après l'art. 53 du Règlement de la Haye de 1907
 l'armée qui occupe un territoire ennemi peut saisir toute propriété mobilière de l'Etat, de nature à servir aux opérations de guerre. Le droit lui est donc reconnu de s'emparer du numéraire, des fonds et des valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat occupé; il en est de même pour les dépôts d'armes et munitions, le matériel des chemins de fer d'Etat, les magasins et approvisionnements, ainsi que pour les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des nouvelles et au transport des personnes et des choses.

Toute la propriété publique de l'Etat envahi ne peut d'ailleurs pas faire l'objet de mesures d'expropriation par l'occupant. L'art. 56 du Règlement de la Haye de 1907 en excepte tous les biens des communes; ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, sans distinguer selon qu'ils appartiennent à l'Etat ou à d'autres personnes juridiques de droit public ou privé. Tous ces éléments de fortune sont expressément assimilés à la propriété privée, et déclarés inviolables par le droit des gens.

Quant aux moyens de transport aériens, terrestres ou maritimes qui sont la propriété de personnes privées, le plus souvent de personnes juridiques, ainsi que les armes ou munitions qui peuvent leur appartenir, l'Etat occupant n'a pas le droit de se les approprier; il ne peut que les

saisir provisoirement, mais doit les restituer à leurs légitimes propriétaires à la fin de la guerre, et leur verser d'éventuelles indemnités. Il en est de même du matériel de chemin de fer qui appartient à des sociétés privées. (Art. 53, al. 2 du Règlement de la Haye de 1907).

La conquête portant sur le butin de guerre pris sur le champ de bataille, est reconnu, en droit des gens, comme un mode spécial d'appropriation; le capteur acquiert un droit de propriété immédiate sur les objets mobiliers qui ont le caractère de propriété publique, mais non pas sur ceux qui sont la propriété privée des ennemis, à l'exception de leurs armes, de leurs chevaux et de leurs papiers militaires. (art. 4 al. 3 Règlement de la Haye de 1907).

Tout le matériel de guerre des belligérants ayant été frappé d'une interdiction de transport à travers la Suisse, il est peu probable qu'un butin de guerre se trouve actuellement dans notre pays. En revanche des armes privées, des valeurs appartenant à l'Etat envahi, des objets appartenant à des musées, etc. peuvent avoir été transportés en Suisse. Mais tous les biens de cette catégorie devront faire l'objet des mêmes solutions juridiques, car, que leur appropriation soit permise ou interdite par le droit des gens, les titres d'acquisition ne peuvent être reconnus par un Etat neutre; la prise de possession guerrière est en effet un acte de guerre dont les effets ne peuvent se prolonger à l'intérieur d'un territoire neutre.

Déjà par la Déclaration de Londres de 1943, dix-huit Gouvernements des Puissances Alliées ont donné un avertissement officiel, qui a eu une grande diffusion, à tous les intéressés et particulièrement aux personnes en pays neutres,

C. Actes de spoliation échappant au droit des
gens et résultant de mesures exceptionnelles de droit
interne.-

Des actes de spoliation se sont aussi produits soit dans les pays occupés, sur la base d'actes législatifs ou gouvernementaux instituant des mesures de caractère exceptionnel pour permettre l'expropriation de certaines catégories de personnes. Parfois, la Puissance occupante a eu recours à des gouvernements dissidents, constitués en pays occupés, soit avec son aveu, soit sous son égide, pour bénéficier, dans des formes en apparence légales, de mesures d'expropriation forcée. Ou encore une Puissance a pris chez elle des mesures d'expropriation contre ses propres ressortissants (législation anti-juive).

Les premières de ces mesures sont directement visées par l'Aide-mémoire du 15 octobre des représentations diplomatiques Alliées. Mais il est d'autant plus indiqué de faire abstraction des dernières, que la jurisprudence des tribunaux suisses est bien fixée en ce sens que toutes mesures exceptionnelles dirigées contre certaines catégories de ses propres nationaux par l'Etat qui les adopte, ne peuvent pas être reconnues sur le sol d'un Etat neutre.

IV.

Déjà par la Déclaration de Londres de 1943, dix-huit Gouvernements des Puissances Alliées ont donné un avertissement officiel, qui a eu une grande diffusion, à tous les intéressés et particulièrement aux personnes en pays neutres,

de leur intention de méconnaître tous transferts et transactions portant atteinte aux droits privés des populations occupées ayant été accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle. Il s'agira de biens qui n'ont pas été acquis au marché. Mais c'est surtout par la VI^e Résolution de la Conférence monétaire et financière de Bretton Woods, de 1944, que les Puissances Alliées ont donné un retentissement véritablement mondial à leur volonté d'"empêcher la liquidation de biens volés par l'ennemi, rechercher et établir les droits de propriété et de contrôle sur ces biens volés et prendre les mesures nécessaires en vue de les restituer à leurs légitimes propriétaires." ont cette origine vicieuse de la Elles ont ainsi manifesté publiquement leur volonté d'exercer une sorte de droit de post-limnie sur tous les biens soustraits à leurs nationaux dans les pays occupés et n'ont pas manqué d'attirer l'attention des neutres sur la situation. au bénéfice des droits qu'ils ont acquis. Des cas de Par ces deux manifestations, mais principalement par la dernière, d'éventuels acheteurs en pays neutres de biens pillés ou extorqués ont été rendus attentifs aux inconvénients auxquels ils s'exposaient s'en portant acquéreurs, sans en rechercher l'origine. et de publications officielles en Il y aura donc parmi les acquéreurs beaucoup de personnes qui savaient, ou qui, avec l'attention commandée par les circonstances et eu égard à leur situation, à leur profession ou même à leur culture (notamment en cas d'acquisitions d'oeuvres d'art), auraient dû savoir que les biens qui leur étaient offerts avaient une origine à tout le moins douteuse. Nombre de ces acquéreurs ne pourront pas être

considérés comme des tiers de bonne foi, alors même que leurs acquisitions se sont effectuées en dehors du territoire des Puissances Alliées. Il en sera notamment ainsi lorsqu'il s'agira de biens qui n'ont pas été acquis au marché ordinaire ou dont le prix était très bas, ou qui auraient été offerts par des intermédiaires inconnus, ou directement par les organes de l'Etat occupant ou par des entreprises et agences qui lui sont subordonnées. Seront encore de mauvaise foi tous les premiers acquéreurs de biens en vertu d'un contrat pour vice de consentement du propriétaire originaire; le seront encore les tiers acquéreurs subséquents qui connaissaient cette origine vicieuse de la propriété de leurs vendeurs.

Mais inévitablement, des tiers de bonne foi ayant acquis en Suisse des biens illégalement enlevés aux habitants des pays occupés, se présenteront et demanderont d'être mis au bénéfice des droits qu'ils ont acquis. Des cas de ce genre surgiront sans aucun doute, car l'origine de la propriété enlevée en pays occupé et transportée en Suisse, n'est pas toujours apparente. En outre, ni la Déclaration de Londres, de 1943, ni la Résolution de Bretton Woods de 1944 n'ont fait l'objet de publications officielles en Suisse; elles ne sont donc pas censées connues de chacun, et, en fait, des personnes peu au courant des affaires internationales peuvent les avoir réellement ignorées. Rappelons que le tiers de bonne foi devient propriétaire incommutable de tous les titres au porteur volés puis aliénés; il le devient aussi au bout de cinq ans des choses

10 mobilières volées puis vendues; il est propriétaire dès la
 mise en possession de toute chose mobilière dont le posses-
 seur s'est dessaisi volontairement en exécution d'un con-
 trat d'aliénation même nul; il peut exiger le remboursement
 du prix qu'il a payé lorsqu'il a acheté la chose volée dans
 des conditions qui excluent de sa part toute recherche sur
 l'origine de la chose vendue (enchères publiques, marché,
 marchand vendant des choses semblables); et même le premier
 20 acquéreur de mauvaise foi est protégé lorsque le propriéta-
 re victime d'un vice de volonté rendant annulable le contrat
 d'aliénation, néglige d'invoquer cette nullité, dans les dé-
 lais légaux. On est ainsi amené à constater que l'ordre juridique
 actuellement en vigueur en Suisse, très favorable au tiers
 30 acquéreur, ne permettra pas de protéger le propriétaire il-
 légalement dépossédé dans de nombreuses éventualités.

V.

40 Le remède à cette situation consiste à mettre le pro-
 priétaire dépouillé au bénéfice d'une législation d'except-
 ion analogue à celle qui a été adoptée par la Suède, dont
 le droit commun sur la revendication des choses volées et
 perdues est fort semblable au C.C.S., et qui a eu à faire
 50 face aux mêmes demandes que la Suisse de la part des Puis-
 sances Alliées.

Cette législation d'exception doit tendre à élargir
 et à faciliter la protection du propriétaire dépossédé de
 la manière suivante :

- 1° En accordant l'action en revendication à toute personne physique et à toute personne juridique de droit privé ou de droit public qui a été victime d'actes ou de mesures d'expropriation sans distinguer selon qu'ils sont conformes ou contraires aux prescriptions de droit international, les acquisitions jure belli ne pouvant être reconnues sur territoire neutre; ition de l'onus probandi entre les parties;
- 2° en écartant l'exception de la bonne foi que peut opposer le tiers ayant acquis en Suisse une chose mobilière ou un papier-valeur, sans distinguer selon que le propriétaire originaire s'en est dessaisi volontairement ou involontairement; ns les pays militairement occupés pendant la IIe Guerre Mondiale, soit depuis le 1er septembre 1939, date de
- 3° en supprimant l'exception de prescription quinquennale de l'action que le tiers acquéreur de bonne foi peut opposer au propriétaire revendiquant une chose mobilière volée; tion japonaise car des biens pillés par les Allemands ont
- 4° en libérant le revendiquant de l'obligation de rembourser le prix payé par le possesseur de bonne foi qui a acquis la chose mobilière dans des enchères publiques, dans un marché ou d'un marchand vendant des choses semblables; rigées contre des tiers de bonne ou de mauvaise foi, devant
- 5° en réservant au propriétaire revendiquant qui a aliéné la chose par un contrat annulable pour vice de son consentement, le droit de soulever la nullité de l'acte d'aliénation tant que cette législation d'exception sera en vigueur, et de pouvoir faire reconnaître son droit de propriété contre tout tiers acquéreur de bonne foi; ux agents des Gouver-

- 6° en indemnisant aux frais de la Confédération tout tiers acquéreur de bonne foi, d'objets mobiliers ou papiers-valeurs jusqu'à concurrence du prix qu'il a payé, mais en subrogeant la Confédération dans ses droits contre l'aliénateur duquel il a tenu la chose ou le titre;
- 7° en modifiant la répartition de l'onus probandi entre les parties;
- 8° en limitant cette procédure exceptionnelle de revendication aux biens mobiliers et aux papiers-valeurs qui ont été introduits en Suisse après avoir fait l'objet d'expropriation dans les pays militairement occupés pendant la IIe Guerre Mondiale, soit depuis le 1er septembre 1939, date de l'attaque allemande contre la Pologne, jusqu'au 14 août 1945 date de la capitulation sans condition du Japon. Je crois qu'il est indiqué de s'en tenir à la date de la capitulation japonaise car des biens pillés par les Allemands ont pu être transférés en Suisse encore après le 10 mai 1945, date de la capitulation allemande;
- 9° en centralisant toutes ces actions, qu'elles soient dirigées contre des tiers de bonne ou de mauvaise foi, devant un tribunal spécial qui devra prononcer sans possibilité d'objections fondées contre cette exclusion, pour la raison qu'elles pourraient elles-mêmes facilement adopter diverses mesures pour rendre illusoire les droits de porteurs de bonne foi, des valeurs émises par l'occupant. En effet, le plus souvent des listes avec les numéros des titres de qualité pour agir devant ce tribunal aux agents des Gouver-

nements des Etats dont les propriétaires lésés relèvent par leur nationalité.

une réglementation inspirée de ces idées représenterait pour le propriétaire ou possesseur lésé une protection beaucoup plus large que celle qui lui serait offerte, par exemple, par le droit civil français.

Il n'est guère possible de savoir quelles seraient les conséquences pratiques d'une réglementation de ce genre, car l'importance des biens pillés, volés ou extorqués, puis introduits en Suisse, ne peut pas être évaluée, même approximativement. Jusqu'à présent, les Puissances Alliées n'ont signalé au Département politique fédéral qu'une liste de 75 oeuvres d'art, saisies par les autorités allemandes en France et introduites en Suisse de diverses manières, qui pourraient précisément être élucidées par une instruction judiciaire; mais il faut prévoir que les titres au porteur, acquis de bonne foi en Suisse, pourraient atteindre un chiffre élevé.

Il serait évidemment possible de ne pas étendre la restitution aux titres au porteur qui ont fait l'objet d'actes de spoliation en pays occupés, et d'en paralyser la revendication par la simple application de l'art. 935 C.C.S. qui protège complètement celui qui les a acquis de bonne foi.

Les Puissances Alliées ne pourraient guère soulever d'objections fondées contre cette exclusion, pour la raison qu'elles pourront elles-mêmes facilement adopter diverses mesures pour rendre illusoire les droits de porteurs ayant acquis, même de bonne foi, des valeurs emportées par l'occupant. En effet, le plus souvent des listes avec les numéros des titres

disparus pourront être établies sur la base des récépissés des dépôts bancaires, et il sera possible, par conséquent de frapper d'opposition les titres volés ou extorqués dans les pays d'émission. Les intéressés pourront aussi avoir recours à une procédure d'annulation de ces titres, analogue à celle des art. 971 et 981 du C.O., avec cette modification importante toutefois que le tiers acquéreur de bonne foi de ces titres n'est pas toujours protégé en droit étranger. Des mesures de ce genre seraient suffisantes pour donner dans une large mesure satisfaction aux propriétaires et possesseurs dépossédés ensuite des événements de la guerre.

Toutefois d'après les renseignements obtenus de Stockholm, le gouvernement suédois a étendu l'obligation de restitution aux titres au porteur et autres papiers-valeurs. Il n'est guère possible à la Suisse d'adopter des mesures plus restrictives que celles de la Suède qui a eu à faire face aux mêmes réclamations de la part des Puissances Alliées.

Le projet d'arrêté concerne donc aussi les papiers-valeurs. Comme la Confédération sera subrogée dans les droits des porteurs de bonne foi qui devront restituer, elle pourra exercer son droit de recours contre tout aliénateur de mauvaise foi, pourvu toutefois qu'il soit domicilié en Suisse. Les vendeurs seront souvent de mauvaise foi au point de vue juridique car il suffit qu'ils aient dû savoir que les titres étaient douteux. Ils seront donc tenu de la garantie d'éviction. Si le dernier ^{vendeur} était de bonne foi, la Confédération pourrait rechercher la personne qui les a elle-même vendus, et ainsi de suite, jusqu'à ce que soit

truits au cours des dévastations de la guerre. Si les

atteinte la personne qui a introduit les titres sur le marché suisse et qui ne peut elle-même se retourner contre un vendeur en Suisse. Dans bien des cas, il pourrait en résulter une multiplication de procès qui devraient tous être tranchés par le tribunal spécial à instituer.

La monnaie ne pourra faire l'objet d'aucune revendication en vertu du projet d'arrêté; à ce sujet l'art. 935 C.C.S. sortira tous ses effets; les Gouvernements intéressés peuvent d'ailleurs, comme l'ont fait la France et d'autres Etats, procéder à un changement de signes monétaires et poser, lors de l'échange des billets antérieurs, des conditions leur permettant d'écarter toute propriété douteuse.

Elle appliquera un seul droit de procédure civile et sera chargée de trancher VI. litiges en première et dernière

L'institution d'un tribunal spécial pour connaître des différends entre le propriétaire originaire et les possesseurs exige une justification particulière.

Son utilité est manifeste si on considère qu'il s'agira de demandes et revendications uniquement fondées sur des événements de la dernière guerre. Les propriétaires privés de leurs biens par des actes de pillage ou de spoliation désirent rentrer en possession sans avoir à faire des procès parfois longs et dispendieux. Une procédure rapide est donc tout à fait indiquée. En outre le matériel probatoire dont pourront disposer les revendiquants pour établir les circonstances dans lesquelles ils ont été dépossédés présentera souvent des lacunes; des soldats auront été tués, des témoins auront disparus, des documents auront été détruits au cours des dévastations de la guerre. Si les

intéressés étaient chaque fois renvoyés devant le for du domicile du défendeur ou du lieu de la situation de la chose, leurs actions relevant de 25 lois de procédure civile, risqueraient d'avoir des sorts fort différents les unes des autres, eu égard au mode d'administration des preuves de ces multiples droits cantonaux, eu égard aussi à d'inévitables divergences dans l'interprétation de faits analogues par les juges; l'issue de chaque affaire serait retardée par la nécessité qui se présenterait souvent d'épuiser les voies de recours.

Il est donc opportun de constituer un tribunal spécial, qu'on pourrait appeler la commission de restitution. Elle appliquerait un seul droit de procédure civile et serait chargée de trancher les litiges en première et dernière instance. Elle devrait être composée de jurisconsultes expérimentés car ils auraient à connaître parfois d'épineuses questions de droit civil et de conflits de lois, surtout dans le domaine du droit des obligations pour décider si le contrat d'aliénation de biens passé avec le premier acquéreur dans les pays occupés, est réellement affecté d'un vice de volonté et quel droit est applicable aux effets de cet acte juridique. Les conflits de droits réels intéressant les tiers acquéreurs ne se produiraient que rarement, car c'est en Suisse que le transfert se sera opéré le plus souvent; cependant, si les biens avaient été acquis hors de Suisse, par un tiers de bonne foi, et introduits ensuite dans notre pays, je pense qu'il y aurait lieu d'appliquer la *lex rei sitae* étrangère au moment de l'acquisition; si elle protégeait le tiers de bonne foi, les juges auraient

à décider si le caractère d'ordre public de la nouvelle législation suisse ne devrait pas entraîner l'inapplicabilité de la loi étrangère.

Ce tribunal spécial pourra ordonner la mise sous séquestre des biens revendiqués; il aura à juger la question de la restitution au propriétaire ou possesseur légitime sans considérer la bonne foi du tiers au moment de son acquisition en Suisse, à fixer éventuellement le montant du remboursement à accorder au tiers dépossédé, à réserver les droits de l'Etat contre les personnes desquelles il tenait la chose ou le titre, et à connaître éventuellement des demandes de la Confédération contre ces personnes.

La Commission de restitution devrait être composée de trois membres : un juge ou ancien juge fédéral et deux membres ou anciens membres de tribunaux cantonaux supérieurs.

Cette commission, constituée en véritable corps judiciaire, n'aurait pas à assumer le rôle d'un juge d'instruction, ni à rechercher partout dans le pays les biens qui ont fait, en pays occupés, l'objet d'actes de pillage ou de toutes autres appropriations illégales. Il appartiendrait aux intéressés, au besoin par l'intermédiaire de représentants diplomatiques de leur pays de saisir la Commission de restitution. Le propriétaire revendiquant aurait cependant, après la dissolution de la Commission, la faculté de saisir les tribunaux ordinaires; son action relèverait alors du seul droit commun. Il conviendrait de reconnaître à la Commission des pouvoirs de conciliation.

La constitution de ce tribunal spécial soulève cependant la question de sa compatibilité avec l'art. 58 Const.

féd. qui dispose : "Nul ne peut être distrait de son juge naturel. En conséquence, il ne pourra être établi de tribunaux extraordinaires". Ce point ne paraît pas soulever de difficultés insurmontables. La doctrine et la jurisprudence admettent que tous les tribunaux spéciaux ne sont pas contraire au dit art. 58, dès l'instant où ils peuvent justifier de leur existence d'une manière objective.

Burckhardt : Kommentar der B.V. p. 535 et la jurisprudence qui y est citée.

En outre, la législation nouvelle sera promulguée par le Conseil fédéral en vertu des pleins pouvoirs que l'Assemblée fédérale lui a accordés le 30 août 1939. Dès 1915, le Tribunal fédéral s'est déclaré lié par les arrêtés du Conseil fédéral édictés sur la base des pouvoirs extraordinaires qui lui furent déjà conférés pendant la 1ère Guerre Mondiale.

Rec. off. T.F. 41.I.308; 46.I.252; 55.I.252; 56.I.416.

La jurisprudence du Tribunal fédéral paraît définitivement fixée dans ce sens; cela résulte notamment de l'arrêt du 2 décembre 1942, aff. Banque commerciale de Soleure c/ Etat de Genève (Rec. off. T.F. 68.II.308 et note dans le Journal des Tribunaux 1943. I. p. 175 sq).

De nombreux arrêtés du Conseil fédéral promulgués en vertu des pleins pouvoirs dérogent aux dispositions de la Constitution fédérale. Leur validité n'est cependant pas douteuse.

Pour être entièrement utile, la nouvelle législation

devra être étendue à la Principauté du Liechtenstein. L'assentiment de celle-ci a déjà été obtenu en principe; mais comme aucune loi suisse n'a jamais été imposée à la Principauté, il conviendra d'obtenir encore son acquiescement au texte qui sera adopté par le Conseil Fédéral.

évidemment, que la responsabilité de la Puissance occupante n'est pas seule, VII. Une principalement engagée, et

En ce qui concerne la justification détaillée des dispositions soumises à la haute approbation du Conseil Fédéral, il y a lieu de faire les remarques suivantes : erreurs du Gouvernement légal de la Puissance occupée. Le

Art. 1er. - Il y est prévu un droit de revendication un peu plus étendu que celui de la législation scandinave, puisqu'il ne portera pas seulement sur les biens expropriés en violation des règles du droit des gens, mais aussi sur les expropriations tolérées par ce droit; la raison en est que les effets de la guerre ne peuvent pas se produire sur sol neutre.

Cet article délimite les biens qui peuvent être revendiqués, à titre exceptionnel. N'en font pas partie, les biens qui ont fait l'objet d'expropriations massives, dirigées en Allemagne même contre la population juive, pendant toute la prise du national-socialisme. Les actions en revendication les concernant continueront à être régies par le droit commun, s'ils ont été transportés en Suisse et sont actuellement en possession de défendeurs habitant en Suisse. De même les choses et titres simplement perdus, restent soumis aux règles du C.C.S.

La phrase "d'une Puissance occupante qui doit en être rendue responsable" (à savoir des expropriations), vise à exclure toute revendication lorsque le Gouvernement légal du pays occupé a prêté son concours à l'expropriation de ses propres sujets; il faut alors admettre, évidemment, que la responsabilité de la Puissance occupante n'est pas seule, ni même principalement engagée, et que l'acquéreur de bonne foi en Suisse doit pouvoir bénéficier de la protection du droit commun; la Confédération ne peut faire des sacrifices financiers pour corriger les erreurs du Gouvernement légal de la Puissance occupée. Le droit suédois admet la même solution (§ 1), et elle résulte clairement de l'exposé des motifs du ministre de la justice de Suède.

Art. 2.- Cet article précise la période pendant laquelle les biens ont dû entrer en Suisse pour pouvoir être revendiqués et écarte l'exception de prescription quinquennale de l'art. 934 C.C.S.

Art. 3.- Cette disposition concerne le cas où un propriétaire ayant aliéné un objet en exécution d'un contrat avec l'occupant qui a exploité son erreur, on l'a trompé par dol ou impressionné par la violence, n'a pas invoqué la nullité du contrat d'aliénation par crainte de s'exposer à de nouveaux actes arbitraires, et se trouve forclos en vertu du droit commun (par ex. art. 31 C.O.). Le contrat ne doit pas être tenu pour tacitement ratifié, et l'action

des objets volontairement remis à l'occupant en vertu d'un acte dont la nullité serait couverte en droit commun, doit rester possible selon la législation exceptionnelle à promulguer.

La lésion en revanche n'est pas retenue. Elle n'est d'ailleurs pas un véritable vice de consentement, mais plutôt l'indice de l'existence d'un tel vice et elle peut être négligée dès l'instant où l'erreur essentielle est retenue. D'ailleurs de nombreuses législations l'écartent entre majeurs lorsqu'il ne s'agit pas d'affaires immobilières.

Art. 4.- Ce texte constitue le point central de la nouvelle réglementation. Le tiers de bonne foi, sacrifié et exproprié, est indemnisé aux frais de la Confédération. L'alinéa ler de cette disposition est emprunté à la législation suédoise (§ 3).

La Confédération est alors subrogée dans tous ses droits contre l'aliénateur qui a vendu le bien volé au tiers. Le droit suédois contient une règle analogue (§ 9).

Cependant, si le lésé avait déjà reçu à quelque titre que ce soit une indemnité lors de sa dépossession, il pourra être tenu de la verser au tiers de bonne foi et le remboursement accordé à ce dernier par la Confédération sera diminué d'autant. Une disposition semblable figure dans la loi suédoise (§ 2). Il pourra arriver parfois qu'un lésé ne soit plus en mesure de restituer ce qu'il a reçu de l'occupant, ou aussi qu'il ne puisse le faire qu'incomplètement; il sera néanmoins fait droit à sa demande en revendication dans ces cas. Si le tiers est de mauvaise foi,

cette somme sera versée à la Confédération. D'une manière générale le montant du remboursement à allouer au tiers de bonne foi ne doit pas dépasser la valeur nominale qu'il a payée lui-même à son vendeur lors de l'acquisition de la chose ou des titres. Le tiers n'a donc pas à s'attendre à être indemnisé de la valeur actuelle des biens qu'il doit restituer; d'éventuelles plus-values qui se sont produites depuis son acquisition de bonne foi ne seront pas prises en considération; il ne pourra pas prétendre aux bénéfices qu'il pouvait s'attendre à réaliser. lui-même droit à aucun remboursement. Ce résultat n'est

Art. 5.- L'arrêté ne s'applique pas à des biens, même volés ou extorqués, qui auraient été transportés en Suisse en exécution d'opérations commerciales ayant un caractère normal entre la Suisse et la Puissance occupante. Cette disposition est aussi empruntée au droit suédois. Elle peut se révéler utile, car des entreprises ayant leur siège en Suisse ou dans d'autres pays neutres ont pu acquérir pendant la guerre, par des opérations tout à fait usuelles avec une Puissance occupante, ou avec des agences affiliées à celle-ci, des biens qui, dans une mesure plus ou moins étendue, pourraient provenir des pays occupés. Pour autant qu'il s'agit de livraisons de marchandises courantes ou de prestations n'ayant rien d'extraordinaire, l'arrêté n'en permet pas la restitution. x cas, la bonne foi du tiers acquéreur, qui se trouve être débiteur soliel ou failli, est indispen-

Art. 6.- Quelques cas spéciaux qui peuvent soulever des difficultés sont réglés dans cet article. Si les biens expropriés ont été remis en nantissement à un créancier-ga-

giste de bonne foi, celui-ci doit être indemnisé, s'il le demande, de préférence au constituant, et cela même lorsque ce dernier est de mauvaise foi. Le recours de la Confédération contre celui-ci est réservé, en vertu de l'art. 4 al. 2. Le droit suédois accorde au créancier-gagiste sur le montant à rembourser un droit de priorité; le propriétaire ne peut le toucher tant que ledit créancier n'est pas désintéressé; mais si ce propriétaire est de mauvaise foi, il semble que le créancier ne puisse rien recevoir de l'Etat suédois, puisque le constituant n'a lui-même droit à aucun remboursement. Ce résultat n'est guère satisfaisant; il paraît plus équitable de mettre le créancier-gagiste de bonne foi directement au bénéfice de la même situation que le tiers acquéreur de bonne foi, ainsi que le prévoit l'art. 884 C.C.S. : "Celui qui, de bonne foi, reçoit une chose en nantissement, y acquiert un droit de gage, même si l'auteur du nantissement n'avait pas qualité d'en disposer". Si les biens expropriés ont fait l'objet d'une saisie après poursuite pour dette contre un tiers acquéreur de bonne foi, le remboursement auquel ce dernier a droit sera attribué à l'Office des Poursuites qui le répartira entre tous les créanciers-saisissants, et, en cas de poursuite par voie de faillite, ce montant sera versé à la masse. Dans ces deux cas, la bonne foi du tiers acquéreur, qui se trouve être débiteur saisi ou failli, est indispensable.

Art. 7 et 8.- Ces deux dispositions répartissent le fardeau de la preuve, ainsi que les représentants diplomatiques des Puissances Alliées l'ont demandé.

Comme il s'agit d'une réglementation temporaire qui bouleverse les notions du code civil suisse sur la revendication des choses volées, elles sont, certes, nécessaires. L'action en revendication étant rendue possible contre tout possesseur, de bonne ou de mauvaise foi, la question de la preuve est au fond simplifiée : le demandeur est déchargé du fardeau d'établir la mauvaise foi du défendeur. Mais il n'en reste pas moins obligé de prouver son droit antérieur et le fait de sa dépossession, volontaire (par contrat nul) ou involontaire (par spoliation) entre le 1er septembre 1939 et le 14 août 1945.

Quant au défendeur, il doit établir les faits dont dépend son droit à un remboursement de la part de la Confédération. Ce remboursement lui sera évidemment refusé s'il est de mauvaise foi et si, même en vertu du droit commun, il était tenu de restituer.

Il doit donc établir, dans tous les cas, sa bonne foi puisqu'il en déduit son droit au remboursement, et, en outre, en cas de dépossession involontaire de choses mobilières :

- a) ou bien, que le délai de prescription est écoulé (art. 934 al. 1 C.C.S.), car auparavant il serait tenu de restituer sans remboursement du prix payé, même en droit commun;

b) -- ou bien qu'il a acquis la chose dans des en-
 diplo-matiques chères publiques, dans un marché ou d'un mar-
 ral du ler marchand vendant des objets de même espèce
 obligation qu (art. 1934, al. 2 C.C.S.), car, si ce n'était
 quisitions de pas le cas, il n'aurait pas droit au rembour-
 question. Impement du prix payé par lui, même en droit
 tion équivaud commun. la placer devant une mission impossi-

ble à remplir. Il doit par conséquent incomber aux reven-
 dicquants eux-mêmes ou aux Gouvernements dont ils relèvent
 doit pas avoir droit à un remboursement dans tous les cas,
 de désigner les défendeurs et les biens dont ils demandent
 où, selon le C.C.S., il ne serait pas protégé.

De même, si, selon les principes du droit interna-
 papiers-valeurs salevés.
 tional privé, un droit étranger doit être appliqué à l'ac-
 quisition de biens expropriés, le tiers de bonne foi ne
 ladite Commission aura à connaître, en matière
 unique, des actions en revendication, des requêtes en rem-
 doit pas bénéficier d'un remboursement, aux frais de la
 boursement, ainsi que des recours de la Confédération en con-
 Confédération, dans tous les cas où, selon le droit appli-
 cable aux possesseurs antérieurs qui seraient de mauvaise foi,
 cable, il est tenu de restituer la chose mobilière ou le
 Toute la procédure se déroulera devant la Commission de
 papier-valeur sans pouvoir récupérer le prix qu'il a payé.

Le droit suédois ne contient pas une règle de ce genre,
 restitution.
 mais il doit être interprété dans ce sens d'après le rap-
 port du Ministère de la Justice.
 payé par un acquéreur de bonne foi. A son avis, cela alour-

dit et complique une procédure qui doit rester exception-
 Art. 9 et 10.- Il est prévu, dans ces articles, que sera
 créée une commission de restitution de trois membres, ayant
 de véritables pouvoirs judiciaires. Elle n'aura pas en re-
 vanche à faire des enquêtes pour découvrir les biens expro-
 priés qui peuvent se trouver en Suisse. Ni dans la communi-
 cation adressée aux Délégations Alliées le 8 mars 1945, ni
 auront la même force exécutoire que les jugements. La Com-
 mission pourra ordonner des mesures provisionnelles. Elle

dans l'Aide-mémoire du 15 octobre 1945 des représentants diplomatiques Alliés, ni dans la réponse du Conseil Fédéral du 1er novembre 1945, il n'est fait allusion à une obligation qu'aurait assumée la Suisse de faire des perquisitions dans tout le pays pour retrouver les biens en question. Imposer cette tâche à la Commission de restitution équivaudrait à la placer devant une mission impossible à remplir. Il doit par conséquent incomber aux revendiquants eux-mêmes ou aux Gouvernements dont ils relèvent de désigner les défendeurs et les biens dont ils demandent la restitution, en particulier de présenter la liste des papiers-valeurs enlevés.

Ladite Commission aura à connaître, en instance unique, des actions en revendication, des requêtes en remboursement, ainsi que des recours de la Confédération contre des possesseurs antérieurs qui seraient de mauvaise foi. Toute la procédure se déroulera devant la Commission de restitution.

La loi suédoise prévoit un appel devant les tribunaux ordinaires pour les requêtes en remboursement du prix payé par un acquéreur de bonne foi. A mon avis, cela alourdit et complique une procédure qui doit rester exceptionnelle et rapide; il convient d'en faire abstraction.

La procédure à appliquer sera déterminée par la Commission. Elle pourra, par exemple, adopter celle du canton de Berne, ou celle de la loi féd. du 23 novembre 1850 pour le Tribunal fédéral. Les décisions de la Commission auront la même force exécutoire que les jugements. La Commission pourra ordonner des mesures provisionnelles. Elle

aura aussi des pouvoirs de juge-conciliateur.

Son siège est fixé à Berne. Elle sera rémunérée par le Conseil fédéral. Ses frais seront supportés par la Confédération.

Art. 11.- Cet article fixe un délai de forclusion expirant le 31 décembre 1946. Il indique qui a qualité pour agir et autorise la représentation en justice des demandeurs par les agents de Gouvernements étrangers, ainsi que le désirent les Puissances Alliées.

Le droit d'introduire une action en revendication devant les tribunaux suisses de droit commun est réservé aux intéressés forclos; les règles du C.C.S. sont alors applicables. Le cas peut se présenter en effet de personnes lésées qui n'auraient pas présenté leur demande en temps utile.

Art. 12 et 13.- Il y est prévu que la Commission de restitution prononcera, par une seule décision, et sur la revendication du demandeur et sur le droit au remboursement du défendeur. Il faut cependant prévoir le cas où une restitution devrait être ordonnée d'urgence, avant que ne soit close, par exemple, l'instruction sur le droit du défendeur à un remboursement du prix d'achat payé; dans cette éventualité, ou d'autres semblables, la requête en remboursement peut encore être présentée dans un délai de six mois, dès le jour où la décision de restitution des biens a été prise par la Commission.

Le recours de la Confédération contre un possesseur antérieur est aussi de la compétence de la Commission. Afin

de lui permettre de sauvegarder ses droits et de décider si elle entend faire usage de ce recours ou y renoncer, la Confédération devra être informée d'office de toute demande de remboursement qui serait formulée par le défendeur, devant la Commission de restitution.

Art. 14.- Il y est disposé que l'arrêté sera applicable à la Principauté de Liechtenstein.

* *
*

Je joins au présent exposé en double exemplaire, le texte du projet d'Arrêté du Conseil fédéral et j'espère qu'il pourra rencontrer votre haute approbation.

Je me tiens bien volontiers à votre disposition pour en faire l'objet d'une discussion avec les services du Département politique fédéral et, si vous le jugiez opportun, également avec un représentant du Département fédéral de Justice et Police.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller Fédéral, l'assurance renouvelée de ma plus haute considération.

G. Sauser-Haller

Annexes.